



DEPARTEMENT DU GARD
Place Sivel
BP 5
30610 SAUVE

Téléphone : 04 66 77 50 19
Télécopie : 04 66 77 57 38

mairie.sauve@wanadoo.fr
www.ville-de-sauve.fr

« Village de Caractère »
« Ville vivez bougez »
« Ville et métiers d'art »
« Station verte »
« Ville branchée »
« Ville prudente »

Le Maire, ²²

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION DES CONDITIONS D'IMPLANTATION DES
COMPTEURS DE TYPE « LINKY »

Nous, Maire de la Commune de SAUVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Vu le Règlement Général Européen sur la protection de données personnelles UE-2016/279 du 27 avril 2016,

Vu la délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015,

Vu que le Maire, en sa qualité de pouvoir de police, article L2212-1 du CGCT se doit de prévenir toute atteinte à la tranquillité publique

Vu les contraintes et risques liés à l'installation du compteur Linky dont les conséquences sont encore inconnues,

Vu les procédures judiciaires que les usagers lancent partout en France contre les gestionnaires de réseau comme la SA Enedis, dont font partie les habitants de la Commune.,

Vu la commission d'enquête à l'initiative de l'assemblée nationale, résolution 1847, en date du 10 avril 2019, menée pour apaiser les tensions et apporter une radioscopie des conséquences du programme des compteurs communiquant Linky et dont les conclusions doivent être rendues en mai 2020,

Considérant qu'il convient de prendre acte de ces dispositions,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'opérateur chargé de la pose des compteurs Linky doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans coercition pour :

- Refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété,
- Refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur

ARTICLE 2 : L'opérateur devra respecter le refus des usagers présentant une pathologie incompatible avec ce type d'installation.

ARTICLE 3 : Le Maire de la Commune de SAUVE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au préfet du Gard.

Ampliation du présent arrêté adressé à :

- Préfecture
- SMEG 30
- Enedis
- Garde Champêtre
- Gendarmerie

SAUVE, le 14 juin 2019
Le Maire,
Alexandra MOLLARD